

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Yannick JOLY
tél. : 04 50 33 78 54
yannick.joly@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-618

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018

VU la décision de la Commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Rhône-Alpes ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-0016 du 5 janvier 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2018 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Abondance, Alex, la Balme-de-Thuy, Bellevaux, Bernex, Bonnevaux, le Bouchet-Mont-Charvin, Brizon, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chavanod, Chevenoz, les Clefs, la Clusaz, les Contamines-Montjoie, Cordon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Faverges-Seythenex, Fillière à l'exception des territoires de l'ancienne commune de Saint-Martin-Bellevue, le Grand-Bornand, les Houches, Lugrin, Magland pour la montagne de Chérente, Manigod, Maxilly, Menthonnex-en-Bornes, Mieussy, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Neuvecelle, Novel, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Paul-en-Chablais, Sallanches pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Serraval, Talloires-Montmin, Thollon-les-Mémises, Thônes, Vacheresse, Val-de-Chaise, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Villy-le-Bouveret, Vovray-en-Bornes.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Allèves, Andilly, Araches, Arbusigny, Ayze, la Baume, Beaumont, le Biot, Bluffy, Bogève, Bonneville, Cercier, Cernex, Chamonix, Champanges, La Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Chapeiry, Chatillon-sur-Cluses, Chavannaz, Chevaline, Choisy, Cluses, Combloux, Copponex, la Côte-d'Arbroz, Cruseilles, Cusy, Demi-Quartier, Domancy, Doussard, Entrevernes, Essert-Romand, Etaux, Féternes, la Forclaz, les Gets, Giez, Groisy, Gruffy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Larringes, Lathuile, Leschaux, Lullin, Magland pour la partie de la commune non classée en cercle 1, Marignier, Marlioz, Marnaz, Megève, Megevette, Montriond, Morillon, Morzine, Mûres, Onnion, Passy, Praz-sur-Arly, Présilly, Quintal, Reyvroz, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-Blaise, Saint-Eustache, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive droite de l'Arve, Samoëns, le Sappey, Scionzier, Servoz, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, La Tour, Vallorcine, Vailly, Verchaix, la Vernaz, Vers, Villard, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Viuz-en-Sallaz, Vougy.

Article 2 : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-0016 du 5 janvier 2018 pris pour le même objet.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

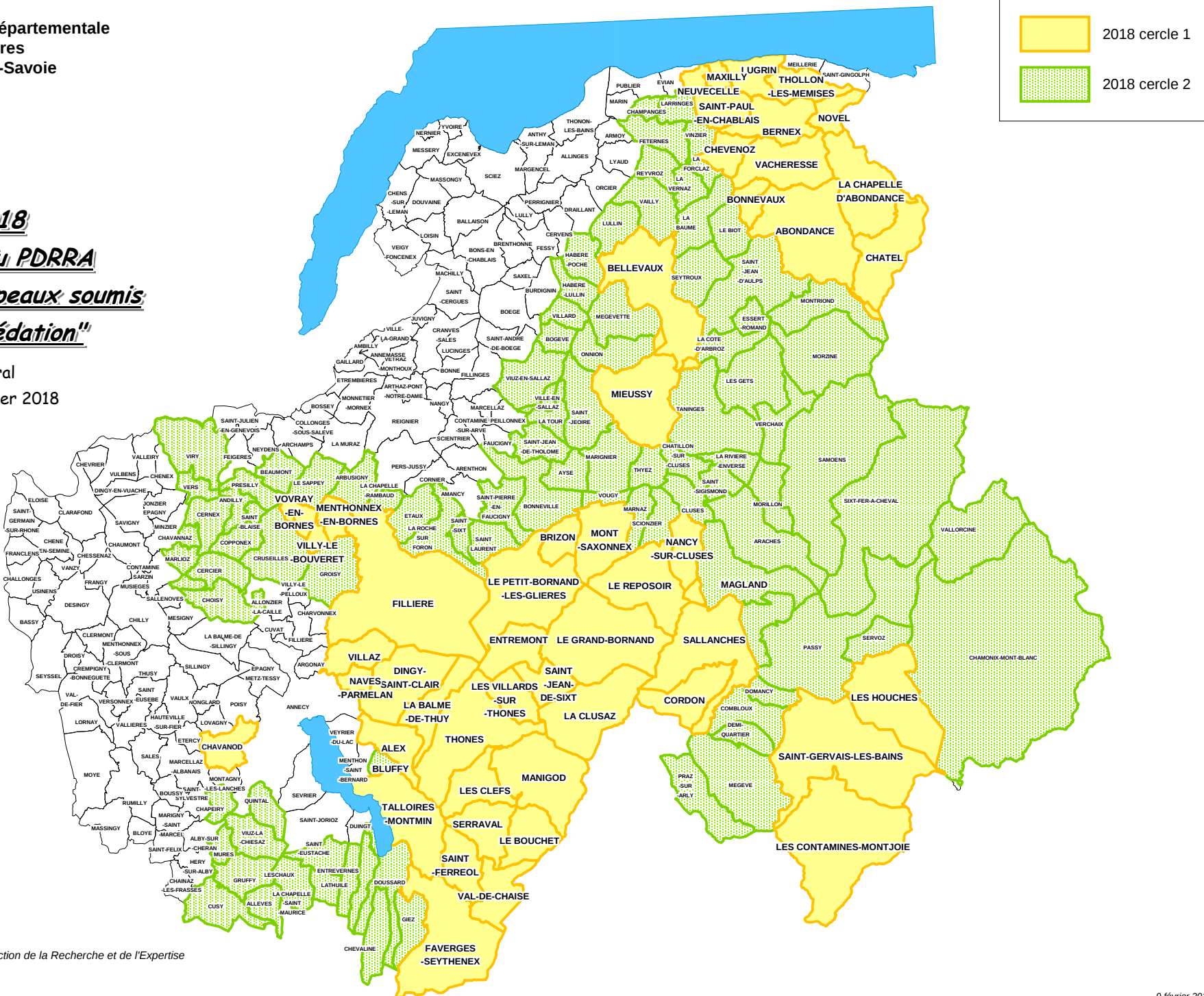
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

mesure 07.62 du PDRRA

"protection des troupeaux soumis
au risque de prédation"

Annexe de l'arrêté préfectoral
n° DDT-2018-618 du 23 février 2018



Source des données :
attaques : DDT74 - SEE - CPFS
indices : Réseau Loup-Lynx - ONCFS Gières - Direction de la Recherche et de l'Expertise
Unité Prédateurs - Animaux déprédateurs

Fond de plan : BD CARTO®